

PROCES VERBAL : CONSEIL MUNICIPAL DU 06 AVRIL 2021

Date de convocation : 06 avril 2021

Date d'affichage : 13 avril 2021

Nombre de conseillers: 27

- en exercice : 27
- présents : 17
- absents représentés : 10
- absente non représentée: 0
- votants : 27

L'an deux mille vingt et un, le mardi 06 avril à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de BIEVRES, se sont réunis dans la salle du Conseil, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités territoriales

Étaient présents :

Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, M. Alain VILLENEUVE, M. Amine PATEL, Mme Caroline BOUGOT, M. Hubert HACQUARD, Mme Chehrazade AINSEBA, M. Benoist BERTHIER, Mme Marie BRUCELLE, Mme Danièle BOUDY, M. Denis LENORMAND, M. Paul PARENT, Mme Fanny DIMITRIJEVIC, M. Frédéric ELLEBOODE, Mme Caroline NOGUES, Mme Florence CURVALE, M. Emmanuel MICHAUX, Mme Nathalie ROUSSEL-HARD.

Absents représentés :

Mme Christelle de BEUCORPS représentée par M. Paul PARENT
Mme Céline MAISONNEUVE représentée par Mme Marie BRUCELLE
M. Marc LABELLE représenté par M. Benoist BERTHIER
M. Philippe BAUD représenté par M. Alain VILLENEUVE
M. Arnaud DESBOIS représenté par Mme Caroline NOGUES
Mme Virginie BREC représentée par Mme Caroline BOUGOT
Mme Dorothee BRENEOL représentée par M. Amine PATEL
Mme Marianne FERRY représentée par Mme Fanny DIMITRIJEVIC
M. Dan ATLAN représenté par M. Hubert HACQUARD
M. Marc SUSPIZE représenté par M. Frédéric ELLEBOODE

M. Denis LENORMAND a été nommé Secrétaire de séance,

La séance a été déclarée ouverte à 20 heures 30.

2268- DELIBERATION N°2268 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 - BUDGET COMMUNAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : PREND ACTE de la transmission du compte de gestion de l'exercice 2020 établi par Madame la Trésorière principale dont le résultat d'exécution figure sur l'état annexé à la présente délibération.

Article 2 : ENTEND, DEBAT ET ARRETE le compte de gestion 2020 du budget communal.

Article 3 : DECLARE que le présent compte, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2269- DELIBERATION N°2269 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET COMMUNAL

M. MICHAUX intervient et précise qu'il n'est pas en accord avec l'exactitude des chiffres des dépenses et des recettes présentés dans le projet de délibération, il est appuyé sur ce point par Mme. ROUSSEL HARD. Mme BOUGOT et Mme PELLETIER-LE-BARBIER leur répondent sur ce point.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : APPROUVE le compte administratif 2020 du budget communal comme suit :

		Dépenses	Recettes
REALISATION DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	9 908 341,69 €	10 181 018,32€
	Section d'investissement	4 926 117,10 €	3 409 912,31 €

REPORT DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement		2 534 446,65 €
	Report en section d'investissement	308 712,99 €	

TOTAL (Réalizations + reports)	15 143 171,79€	16 125 377,28
---	----------------	---------------

reste à réaliser au 31/12/2019	Section de fonctionnement		
	Section d'investissement	2 365 355,29 €	206 530,00 €

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	9 908 341,69 €	12 715 464,97 €
	Section d'investissement	7 600 185,38 €	3 616 442,31 €
	TOTAL CUMULE	17 508 527,08 €	16 331 907,28 €

Article 2 : RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE (23 pour, 1 contre (Mme ROUSSEL HARD), 2 abstentions (Mme CURVALE, M. MICHAUX)

2270- DELIBERATION N°2270 : AFFECTATION DU RESULTAT 2020 - BUDGET COMMUNAL

Après avoir entendu le compte administratif 2020 de la Ville,

Considérant que le compte administratif 2020 présente un excédent de fonctionnement de 2 807 123,28€ et un déficit de la section investissement de 1 824 917,78€, (hors reste à réaliser

dont le solde négatif est de 2 158 825,29 €),

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement 2020 (2 807 123,28€) dans son intégralité au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés

Article 2 : RAPPELLE que le résultat de la section d'investissement (Déficit de 1 824 917,78€€, €) sera reporté au compte 001 « résultat d'investissement reporté » et que les restes à réaliser sont de 2 365 355,29€ en dépenses et 206 530,00 € en recettes.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2271- DELIBERATION N°2271 : BUDGET PRIMITIF 2021 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 10 février 2021

Vu l'avis de la Commission des Finances du 30 mars 2021,

M. MICHAUX, Mme CURVALE, et Mme ROUSSEL-HARD ont fait remarquer l'incohérence de certaines colonnes et ont également souligné l'augmentation des charges du personnel. Mme PELLETIER-LE BARBIER, Mme BOUGOT et M. BERTHIER leur répondent et justifient l'augmentation des charges du personnel par le besoin de recrutement de plusieurs services.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : VOTE le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2021 qui s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 11 543 616,43€
- Section d'investissement : 8 466 594,21€

Chapitres	Dépenses de fonctionnement	BP 2021
011	Charges à caractère général	2 963 979,13 €
012	Charges de personnel	4 879 000,00 €
014	Atténuation de produits	52 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	737 330,00 €
66	Charges financières	13 910,00 €
67	Charges exceptionnelles	11 500,00 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	- €

022	Dépenses imprévues	- €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	485 297,71 €
023	virement à la section d'investissement	2 400 599,59 €
Total :		11 543 616,43€

Chapitres	Recettes de fonctionnement	BP 2021
70	Produits des services du domaine	1 195 000,00 €
73	Impôts et Taxes	9 003 526,00 €
74	Dotations, Subventions et Participations	1 091 143,14 €
75	Autres produits de gestion courante	134 725,00 €
013	Atténuation de charges	99 000,00 €
76	Produits financiers	- €
77	Produits exceptionnels	196 420,00 €
078	Reprises sur amortissements et provisions	- €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 802,29 €
002	Excédent antérieur reporté	- €
Total		11 543 616,43€

Chapitres	Dépenses d'investissement	BP2021
20	Immobilisations incorporelles	481 659,51 €
204	Subventions d'équipement versées	22 970,00 €
21	Immobilisations corporelles	5 099 853,53€
23	Immobilisations en cours	794 330,28€
16	Emprunts et dettes assimilées	229 060,82 €
020	Dépenses imprévues investissement	- €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 802,29 €
041	Opérations patrimoniales	- €
042	Ordre entre sections	- €
001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	1 824 917,78€
Total		8 466 594,21€

Chapitres	Recettes d'investissement	BP2021
13	Subventions d'investissement	1 059 824,00 €
20	Immobilisations incorporelles	680 000,00€
21	Immobilisations corporelles	98 000,00€
16	Emprunts	- €
10	Dotations, Fonds et Réserves	935 749,63 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	2 807 123,28€
024	Produits de cessions	- €
165	Dépôts et cautionnements reçus	- €
040	Amortissements	485 297,71 €
041	Opérations patrimoniales	- €

021	Virement de la section de fonctionnement	2 400 599,59€
Total		8 466 594,21 €

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE (1 vote contre (Mme ROUSSEL-HARD), 2 abstentions Mme CURVALE, M. MICHAUX)

2272- DELIBERATION N°2272 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2021

En modulant les taux sur les taxes foncières et la taxe d'habitation, le produit perçu par la Commune résulte directement de l'équilibre du budget primitif.

Ces taux sont appliqués sur la valeur locative cadastrale, des terrains bâtis ou non bâtis, et des locaux d'habitation résultant des évaluations foncières mises à jour par l'administration. Cette valeur locative peut être modulée, le cas échéant, par des abattements obligatoires ou facultatifs.

Les bases de la fiscalité sont notifiées aux communes sur l'état 1259 COM.

Les taux 2020 étaient les suivants :

- Taxe d'Habitation : 13,12 %
- Taxe Foncière Bâti : 18,90 %
- Taxe Foncière Non Bâti : 79,65 %

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir ces taux au Budget Primitif 2021

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, les taux des trois taxes directes locales pour l'année 2021:

- Taxe d'Habitation : 13,12 %
- Taxe Foncière Bâti : 18,90 %
- Taxe Foncière Non Bâti : 79,65 %

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE (1 abstention Mme ROUSSEL-HARD)

2273- DELIBERATION N°2273 : VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Il est proposé de voter une délibération relative au versement des soldes des subventions de fonctionnement au titre de l'exercice 2021 pour chacune des associations suivantes :

	BP 2021	Conseil Municipal du 9/02/2021	Solde à verser
		Délibération N°2255	
Nom de l'association		Acomptes déjà versés	
ASSOCIATION SPORTIVE DU collège Emile Zola d'Igny	500 €		500 €
AMICALE DES COMMERCANTS DE BIEVRES - CAEB	3 800 €		3 800 €
AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS	450 €		450 €
AMICALE DES ARTISTES BIEVROIS	200 €		200 €
AMICALE DU PERSONNEL	-		-
AMICALE LAIQUE	182 494 €	90 000 €	92 494 €
ARCHIVES VIVANTES	3 100 €		3 100 €
ADMR	21 704 €		21 704 €
ASSOCIATION DU MUSEE FRANCAIS DE LA PHOTOGRAPHIE	1 850 €		1850 €
ASSOCIATION CIRCULE SNCF	100 €		100
ATHLETIC CLUB DE BIEVRES - ACB FOOT	6 000 €		6 000 €
BIEVRES IMAGES	2 700 €		2 700 €
CLIC HARPE	3 664 €		3 664 €
COMPAGNON DE LA BOHEME	2 650 €		2 650 €
CORDES AU CŒUR	600 €		600 €
INTERVAL / AAPISE	15 904 €		15904€ (versés en deux temps)
JEUNES SAPEURS POMPIERS	1 000 €		1 000 €
L'ABEILLE	5 000 €		5 000 €
LA CROIX ROUGE	450 €		450 €
LES PEEP (parents d'élèves)	200 €		200 €
LA QUADRILLE D'EDGAR	2 500 €		2 500 €
LA ROUE LIBRE BIEVROISE	3 760 €		3 760 €
LADO - LES AMIS DE L'OUTIL	8 400 €	4 200 €	4 200 €
COMITE RELAIS DES ANCIENS	1 770 €		1 770 €
LE RELAIS NATURE	7 000 €		7 000 €
LES AMIS DE LA VALLEE DE LA BIEVRE	280 €		280 €
ELSB	48 880 €	24 440 €	24 440 €
ARPEGE (MUSIQUE ET PATRIMOINE EN HAUTE BIEVRE)	940 €		940 €
SICF-Syndicat d'Initiative et Comité des Fêtes	13 000 €		13 000 €

SECOURS POPULAIRE	300 €		300 €
TENNIS CLUB DE BIEVRES	5 500 €		5 500 €
USOB -Basket ball	10 340 €		10 340 €
VIE LIBRE	500 €		500 €
CAISSE DES ECOLES	35 000€		35 000€
CCAS	10 000€		10 000€
TOTAL	400 536	118640	281 896

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DECIDE d'accorder le versement de la subvention pour l'année 2021 aux associations suivantes :

	BP 2021	Conseil Municipal du 9/02/2021	Solde à verser
		Délibération N°2255	
Nom de l'association		Acomptes déjà versés	
ASSOCIATION SPORTIVE DU collège Emile Zola d'Igny	500 €		500 €
AMICALE DES COMMERCANTS DE BIEVRES - CAEB	3 800 €		3 800 €
AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS	450 €		450 €
AMICALE DES ARTISTES BIEVROIS	200 €		200 €
AMICALE DU PERSONNEL	-		-
AMICALE LAIQUE	182 494 €	90 000 €	92 494 €
ARCHIVES VIVANTES	3 100 €		3 100 €
ADMR	21 704 €		21 704 €
ASSOCIATION DU MUSEE FRANCAIS DE LA PHOTOGRAPHIE	1 850 €		1850 €
ASSOCIATION CIRCULE SNCF	100 €		100
ATHLETIC CLUB DE BIEVRES - ACB FOOT	6 000 €		6 000 €
BIEVRES IMAGES	2 700 €		2 700 €
CLIC HARPE	3 664 €		3 664 €
COMPAGNON DE LA BOHEME	2 650 €		2 650 €
CORDES AU COEUR	600 €		600 €
INTERVAL / AAPISE	15 904 €		15904 €
JEUNES SAPEURS POMPIERS	1 000 €		1 000 €
L'ABEILLE	5 000 €		5 000 €
LA CROIX ROUGE	450 €		450 €
LES PEEP (parents d'élèves)	200 €		200 €
LA QUADRILLE D'EDGAR	2 500 €		2 500 €
LA ROUE LIBRE BIEVROISE	3 760 €		3 760 €
LADO - LES AMIS DE L'OUTIL	8 400 €	4 200 €	4 200 €

COMITE RELAIS DES ANCIENS	1 770 €		1 770 €
LE RELAIS NATURE	7 000 €		7 000 €
LES AMIS DE LA VALLEE DE LA BIEVRE	280 €		280 €
ELSB	48 880 €	24 440 €	24 440 €
ARPEGE (MUSIQUE ET PATRIMOINE EN HAUTE BIEVRE)	940 €		940 €
SICF-Syndicat d'Initiative et Comité des Fêtes	13 000 €		13 000 €
SECOURS POPULAIRE	300 €		300 €
TENNIS CLUB DE BIEVRES	5 500 €		5 500 €
USOB -Basket ball	10 340 €		10 340 €
VIE LIBRE	500 €		500 €
CAISSE DES ECOLES	35 000		35 000
CCAS	10 000		10 000
TOTAL	400 536	118640	281 896

Les élus membres des conseils d'administration d'associations et établissements précités ne prennent pas part au vote.

Article 2 : DIT que ces versements sur subventions ne sont accordés aux associations que sur présentation d'un budget équilibré.

Article 3 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune pour l'année 2021

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2274- DELIBERATION N°2274 : ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE COMMUNALE POUR L'ANNEE 2021

La législation prévoit une indemnité allouée aux prêtres affectataires des églises communales pour le gardiennage de celles-ci. Elle peut être attribuée soit au ministre du culte attaché à l'édifice, soit à un particulier ou à un agent territorial assurant effectivement le gardiennage lorsque les circonstances locales l'exigent.

Le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est de 479, 86 euros.

Le Père Luc MAZOLA assure le gardiennage de l'église de Bièvres.

Il est proposé de lui attribuer cette indemnité d'un montant de 479, 86 € pour l'année 2021.

C'est en ce sens que cette délibération est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DECIDE de verser l'indemnité de gardiennage de l'église au Père Luc MAZOLA, d'un montant de 479, 86 € au titre de l'année 2021.

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021 de la commune.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2275- DELIBERATION N°2275 : ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION DE VETERANCE AUX ANCIENS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DE BIEVRES

Afin de témoigner la reconnaissance de la Nation pour les services rendus à travers leur engagement au sein des services d'incendie et de secours, une allocation de vétéran est versée aux sapeurs-pompiers volontaires ayant atteint la limite d'âge de leur grade, ou à 45 ans. La condition est d'avoir effectué au moins 20 ans de services effectifs. Cette durée peut être réduite à 15 ans, en cas d'incapacité opérationnelle reconnue médicalement.

Le montant forfaitaire de l'allocation pour l'année 2021 est de 335,79 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer cette indemnité à trois sapeurs-pompiers remplissant les conditions légales d'attribution.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DECIDE de verser l'allocation de vétéran d'un montant de 335,79 € aux trois sapeurs-pompiers concernés, soit un montant total de 1 007,37 €, au titre de l'année 2021.

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2276- DELIBERATION N°2276 : APPROBATION DU PROTOCOLE DE COORDINATION DES INTERVENTIONS SOCIALES MENEES PAR LA MAISON DES SOLIDARITES DE PALAISEAU ET LES VILLES ET CCAS DE BIEVRES, IGNY, VAUHALLAN

Le 8 décembre 2016, la commune de Bievres a signé le protocole de coordination des interventions sociales menées par la Maison départementales des Solidarités de Palaiseau et les villes et CCAS de Bièvres ,Igny et Vauhallan.

La validité du protocole signé en 2016 arrivant en son terme, le Département de l'Essonne et les villes et CCAS concernés ont établi un nouveau protocole détaillant les actions de chaque partenaire. Le développement du partenariat et l'action sociale de proximité sont au cœur du dispositif. Le protocole vise une collaboration renforcée en direction des publics les plus précaires sur le territoire.

Le protocole de coordination social a pour objectif de :

- Connaître et faire connaître l'offre globale en matière de solidarités
- Améliorer la qualité de service notamment en simplifiant les démarches pour l'utilisateur,
- Mener des actions complémentaires et communes visant la prévention, l'aide aux ménages les plus fragiles, l'insertion des publics en difficultés.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire à signer le Protocole de coordination des interventions sociales menées par le Département de l'Essonne et les villes et les CCAS de BIEVRES, IGNY, VAUHALLAN.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2277- DELIBERATION N°2277 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE DEPOSER UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE TERRASSE DEVANT LE GYMNASE SIS AU PARC RATEL, CADASTRE SECTION G PARCELLE N° 466

Afin de développer les possibilités de dispenser des cours en plein air, des associations sportives exerçant à Bièvres ont proposé l'idée qu'une terrasse soit construite devant le gymnase.

Après examen, une suite favorable a été donnée à cette proposition. Le projet de construction d'une terrasse en bois naturel de type robinier ou chêne est donc envisagée durant l'été 2021.

Le projet consistera en une terrasse d'environ 40 m² construite dans la continuité de l'extension du gymnase.

Ces travaux entrent dans le champ d'application des déclarations préalables du code de l'urbanisme.

Dès lors, il convient de délibérer en vue:

- D'autoriser Madame le Maire à signer et déposer un dossier de déclaration préalable de travaux, ainsi que toute pièce subséquente au besoin, pour la construction d'une terrasse extérieure au gymnase du Parc Ratel, cadastré section G parcelle n° 466, à Bièvres.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article unique : AUTORISE Madame le Maire à signer et déposer un dossier de déclaration préalable de travaux, ainsi que toute pièce subséquente au besoin, pour la construction d'une terrasse extérieure au gymnase du Parc Ratel, cadastré section G parcelle n° 466, à Bièvres.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2278- DELIBERATION N°2278 : AVIS DE LA COMMUNE DE BIEVRES SUR LE PROJET DE ZONE A FAIBLES EMISSIONS METROPOLITAINE SUR LA COMMUNE DE CHATENAY-MALABRY CONFORMEMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1/ L'amélioration de la qualité de l'air, enjeu climatique et de santé publique

La Métropole du Grand Paris doit répondre à une urgence sanitaire et climatique. Selon le bilan 2019 de la qualité de l'air d'Airparif (l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Île-de-France), les seuils réglementaires et les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé en matière de qualité de l'air sont régulièrement dépassés. Toujours selon ce rapport, Airparif évalue à 500 000 les franciliens et à 400 000 les métropolitains qui respirent un air très pollué. L'agence Santé Publique France estime que 6600 décès prématurés par an pourraient être évités sur le territoire de la Métropole.

La France a été condamnée le 24 octobre 2019 par la Cour de justice de l'Union Européenne pour avoir dépassé de manière systématique et persistante la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote depuis 2010, ne respectant pas la directive 2008/50/CE relative à la qualité de l'air ambiant. Le 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat a ordonné au Gouvernement de prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans neuf zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard. Le 30 octobre 2020, la Commission européenne a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France relatif à la mauvaise qualité de l'air due à des niveaux élevés de particules.

Lauréate en 2015 de l'appel à projets « Villes respirables en 5 ans », la Métropole du Grand Paris a validé une stratégie avec le Plan ClimatAir Energie Métropolitain adopté définitivement par le Conseil métropolitain du 12 novembre 2018. La reconquête de la qualité de l'air y figure parmi les priorités. Pour y parvenir, la mise en place d'une Zone à Faibles Emissions métropolitaine a été évaluée dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère Île-de-France comme ayant l'impact le plus important, avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air.

2/ La Zone à Faibles Emissions mobilité, instrument de l'amélioration de la qualité de l'air

Une Zone à Faibles Emissions mobilité est un dispositif, soutenu par l'Etat, destiné à faire baisser les émissions de polluants notamment dans les grandes agglomérations, pour améliorer la qualité de l'air et garantir aux habitants de respirer un air qui ne nuise pas à leur santé. Déjà 247 Zones à Faibles Emissions sont déployées dans 13 pays européens (Rapport ADEME–Sept.2020). Ce dispositif est reconnu comme particulièrement efficace pour réduire les

émissions de polluants provenant du trafic routier, une des principales sources de pollution en ville.

Son principe : limiter la circulation des véhicules les plus polluants dans un périmètre défini, par décision du ou des maires concernés. Pour circuler, une vignette Crit'Air doit être apposée au pare-brise. Elle permet de distinguer les véhicules en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques. Un arrêté précise alors le niveau de restriction sur un territoire défini, à savoir une interdiction d'accès, sur des plages horaires déterminées, pour certaines catégories de véhicules (Article L. 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Sur le territoire métropolitain, une Zone à Faibles Emissions est instaurée depuis le 1^{er} juillet 2019, visant la restriction des véhicules Crit'Air 5 et non classés à l'intérieur du périmètre formé par l'autoroute A86 (Autoroute A86 exclue). Cette restriction concerne également les véhicules Crit'Air 4 à Paris intra-muros depuis cette date (sauf le boulevard périphérique et les bois de Vincennes et de Boulogne en Crit'Air 5 et non classés).

Le but de la nouvelle étape adoptée par le conseil métropolitain du 1^{er} décembre 2020 est de renforcer la Zone à Faibles Emissions métropolitaine existante, en interdisant à compter du 1^{er} juin 2021, les véhicules Crit'Air 4, 5 et non classés, y compris sur le boulevard périphérique et dans les bois de Vincennes et de Boulogne, quelle que soit leur motorisation.

La commune de Chatenay-Malabry est incluse dans ce périmètre et concernée par l'obligation d'instaurer une Zone à Faibles Emissions mobilité par arrêté municipal.

3/ Cadre juridique de la délibération

En vertu de l'article L. 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet d'arrêté est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. Il est accompagné d'une étude présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre, notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique. Il précise les mesures de restriction de circulation envisagées et les catégories de véhicules qui seront concernés. L'arrêté précise la durée pour laquelle les zones à faibles émissions mobilité seront créées.

Ici, cette mise à disposition est coordonnée par la Métropole du Grand Paris qui a créé une plateforme numérique de recueil des avis du 09 au 31 mars.

Parallèlement, le projet d'arrêté et ses annexes sont soumis pour avis aux autorités organisatrices de la mobilité dans les zones et dans leurs abords, aux conseils municipaux des

communes limitrophes, aux gestionnaires de voirie, ainsi qu'aux chambres consulaires concernées. L'avis tacite est réputé favorable passé un délai de deux mois à compter de la saisine.

Suivant la mise à disposition du public et l'avis des personnes publiques associées, le Maire de Chatenay-Malabry prendra son arrêté qui sera accompagnée d'une campagne d'information locale, d'une durée minimale de trois mois. Cette campagne portera à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre.

Dès lors, le Conseil municipal est invité à prendre acte et accueillir favorablement le projet d'arrêté municipal instaurant une Zone à Faibles Emissions mobilités sur le territoire de la commune de Chatenay-Malabry à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 3 ans.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : PREND ACTE ET ACCUEILLE FAVORABLEMENT le projet d'arrêté municipal instaurant une Zone à Faibles Emissions mobilités sur le territoire de la commune de Châtenay-Malabry, qui entraînera l'obligation pour les véhicules s'y rendant d'afficher une vignette Crit'Air, et de se conformer aux mesures de restrictions de circulation.

Article 2 : SOUHAITE que la RD 906 du périmètre de Châtenay-Malabry soit incluse dans cette Zone à Faibles Émissions

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE (1 abstention Mme ROUSSEL-HARD)

2279- DELIBERATION N°2279 : AVIS DE LA COMMUNE DE BIEVRES SUR LE PROJET DE ZONE A FAIBLES EMISSIONS METROPOLITAINE SUR LA COMMUNE DE CLAMART CONFORMEMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1/ L'amélioration de la qualité de l'air, enjeu climatique et de santé publique

La Métropole du Grand Paris doit répondre à une urgence sanitaire et climatique. Selon le bilan 2019 de la qualité de l'air d'Airparif (l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Île-de-France), les seuils réglementaires et les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé en matière de qualité de l'air sont régulièrement dépassés. Toujours selon ce rapport, Airparif évalue à 500 000 les franciliens et à 400 000 les métropolitains qui respirent un air très pollué. L'agence Santé Publique France estime que 6600 décès prématurés par an

pourraient être évités sur le territoire de la Métropole.

La France a été condamnée le 24 octobre 2019 par la Cour de justice de l'Union Européenne pour avoir dépassé de manière systématique et persistante la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote depuis 2010, ne respectant pas la directive 2008/50/CE relative à la qualité de l'air ambiant. Le 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat a ordonné au Gouvernement de prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans neuf zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard. Le 30 octobre 2020, la Commission européenne a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France relatif à la mauvaise qualité de l'air due à des niveaux élevés de particules.

Lauréate en 2015 de l'appel à projets « Villes respirables en 5 ans », la Métropole du Grand Paris a validé une stratégie avec le Plan ClimatAir Energie Métropolitain adopté définitivement par le Conseil métropolitain du 12 novembre 2018. La reconquête de la qualité de l'air y figure parmi les priorités. Pour y parvenir, la mise en place d'une Zone à Faibles Emissions métropolitaine a été évaluée dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère Île-de-France comme ayant l'impact le plus important, avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air.

2/ La Zone à Faibles Emissions mobilité, instrument de l'amélioration de la qualité de l'air

Une Zone à Faibles Emissions mobilité est un dispositif, soutenu par l'Etat, destiné à faire baisser les émissions de polluants notamment dans les grandes agglomérations, pour améliorer la qualité de l'air et garantir aux habitants de respirer un air qui ne nuise pas à leur santé. Déjà 247 Zones à Faibles Emissions sont déployées dans 13 pays européens (Rapport ADEME–Sept.2020). Ce dispositif est reconnu comme particulièrement efficace pour réduire les émissions de polluants provenant du trafic routier, une des principales sources de pollution en ville.

Son principe : limiter la circulation des véhicules les plus polluants dans un périmètre défini, par décision du ou des maires concernés. Pour circuler, une vignette Crit'Air doit être apposée au pare-brise. Elle permet de distinguer les véhicules en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques. Un arrêté précise alors le niveau de restriction sur un territoire défini, à savoir une interdiction d'accès, sur des plages horaires déterminées, pour certaines catégories de véhicules (Article L. 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Sur le territoire métropolitain, une Zone à Faibles Emissions est instaurée depuis le 1^{er} juillet 2019, visant la restriction des véhicules Crit'Air 5 et non classés à l'intérieur du périmètre formé par l'autoroute A86 (Autoroute A86 exclue). Cette restriction concerne également les véhicules Crit'Air 4 à Paris intra-muros depuis cette date (sauf le boulevard périphérique et les bois de Vincennes et de Boulogne en Crit'Air 5 et non classés).

Le but de la nouvelle étape adoptée par le conseil métropolitain du 1^{er} décembre 2020 est de renforcer la Zone à Faibles Emissions métropolitaine existante, en interdisant à compter du 1^{er} juin 2021, les véhicules Crit'Air 4, 5 et non classés, y compris sur le boulevard périphérique et dans les bois de Vincennes et de Boulogne, quelle que soit leur motorisation.

La commune de Clamart est incluse dans ce périmètre et concernée par l'obligation d'instaurer une Zone à Faibles Emissions mobilité par arrêté municipal.

3/ Cadre juridique de la délibération

En vertu de l'article L. 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet d'arrêté est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. Il est accompagné d'une étude présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre, notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique. Il précise les mesures de restriction de circulation envisagées et les catégories de véhicules qui seront concernés. L'arrêté précise la durée pour laquelle les zones à faibles émissions mobilité seront créées.

Ici, cette mise à disposition est coordonnée par la Métropole du Grand Paris qui a créé une plateforme numérique de recueil des avis du 09 au 31 mars.

Parallèlement, le projet d'arrêté et ses annexes sont soumis pour avis aux autorités organisatrices de la mobilité dans les zones et dans leurs abords, aux conseils municipaux des communes limitrophes, aux gestionnaires de voirie, ainsi qu'aux chambres consulaires concernées. L'avis tacite est réputé favorable passé un délai de deux mois à compter de la saisine.

Suivant la mise à disposition du public et l'avis des personnes publiques associées, le Maire de Clamart prendra son arrêté qui sera accompagnée d'une campagne d'information locale, d'une durée minimale de trois mois. Cette campagne portera à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre.

Dès lors, le Conseil municipal est invité à :

- prendre acte et accueille favorablement le projet d'arrêté municipal instaurant une Zone à Faibles Emissions mobilités sur le territoire de la commune de Clamart à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 3 ans.
- Et à émettre le souhaite que la RD 906 du périmètre de Clamart soit incluse dans cette Zone à Faibles Émissions

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : PREND ACTE ET ACCUEILLE FAVORABLEMENT le projet d'arrêté municipal instaurant une Zone à Faibles Emissions mobilités sur le territoire de la commune de Clamart, qui entraînera l'obligation pour les véhicules s'y rendant d'afficher une vignette Crit'Air, et de se conformer aux mesures de restrictions de circulation.

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE (1 abstention Mme ROUSSEL-HARD)

2280- DELIBERATION N°2280 : CHARTE DE MOBILISATION ET DE COORDINATION DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LES CONSTRUCTIONS ILLÉGALES : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 1869 DU 28 FEVRIER 2017

Le 28 février 2017, par délibération n°1869, le Conseil Municipal a voté l'engagement de la Commune dans la charte de mobilisation et de coordination au titre de la prévention et de la lutte contre les constructions illégales.

Cette charte a vocation à faciliter les actions concourant au respect de la réglementation d'urbanisme entre les différentes administrations concernées par la lutte contre les constructions illégales.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à la charte et à sa mise en œuvre, comme par exemple ceux permettant à la Commune de faire exécuter d'office, avec le soutien de l'Etat, les décisions de justice en l'absence d'exécution spontanée de la part des personnes condamnées.

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à la charte et à sa mise en œuvre.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à l'adhésion et à la mise en œuvre de la charte de mobilisation et de coordination au titre de la prévention et de la lutte contre les constructions illégales.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2281- DELIBERATION N°2281 : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENFORCE SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE COMMUNAL

La Commune peut déléguer son droit de préemption à un organisme d'habitations à loyer modéré en vue de la réalisation des objectifs de logement locatif social (article L. 211-2 du code de l'urbanisme et article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation).

Actuellement, le droit de préemption urbain renforcé est applicable sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme en vertu de la délibération du 15 octobre 2019 qui a fait suite à l'approbation de la révision du PLU. Le bénéficiaire est la Commune.

Le plan local d'urbanisme révisé en 2019 et actuellement en vigueur sur la Commune prévoit le conventionnement de logements collectifs privés en logements locatifs sociaux, afin de répondre à l'objectif de réalisation de 25% de logements sociaux à l'horizon 2025.

Pour conventionner des logements collectifs existants, la Commune souhaite faire appel aux bailleurs sociaux déjà présents dans certaines résidences.

L'Immobilière 3F, propriétaire de 9 logements à la résidence du Renouveau, 22 avenue de la Gare, s'est montrée favorable pour participer à l'effort de la Commune pour la réalisation de cet objectif, en se rendant propriétaire de logements supplémentaires dans cette résidence.

Afin de permettre l'acquisition de ces logements, il est proposé au conseil municipal de :

- Déléguer le droit de préemption urbain renforcé à la société anonyme d'habitation à loyer modéré Immobilière 3F, sur le terrain sis 22 avenue de la Gare, cadastré H 506 et H 505 d'une surface totale de 28 867 m², tel que figuré au plan annexé à la présente, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2025.
- Dire que les biens acquis par l'exercice du droit de préemption en application de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, ne pourront être utilisés qu'en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Préciser que la délégation de ce Droit de Préemption Urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet

d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

- Dire qu'une copie de la délibération, et du plan annexé, sera transmise, conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, à :
 - o Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
 - o Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - o La chambre départementale des notaires ;
 - o Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
 - o Au greffe du même tribunal.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DELEGUE le droit de préemption urbain renforcé à la société anonyme d'habitation à loyer modéré Immobilière 3F, sur le terrain sis 22 avenue de la Gare, cadastré H 506 et H 505 d'une surface totale de 28 867 m², tel que figuré au plan annexé à la présente, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : DIT que les biens acquis par l'exercice du droit de préemption en application de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, ne pourront être utilisés qu'en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : PRECISE que la délégation de ce Droit de Préemption Urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : DIT qu'une copie de la délibération, et du plan annexé, sera transmise, conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, à :

- o Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- o Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- o La chambre départementale des notaires ;
- o Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Evry ;
- o Au greffe du même tribunal.

Article 5 : CHARGE Madame le Maire de créer un registre et d'y inscrire toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption dans le périmètre ainsi défini, ainsi que l'affectation définitive des biens.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2282- DELIBERATION N°2282 : DEPOT DE LA CANDIDATURE DE LA COMMUNE DE BIEVRES DANS LE CADRE DE L'AMI SEQUOIA

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc souhaite faire de la transition énergétique l'un de ses axes prioritaires d'action. Parmi les champs d'action identifiés, la rénovation énergétique des bâtiments publics est apparue comme un domaine prioritaire car elle représente autant un enjeu environnemental qu'un enjeu financier pour les collectivités. Par ailleurs, la parution du décret tertiaire impose un rythme soutenu à tous les propriétaires de bâtiments supérieurs à 1000 m².

L'AMI SEQUOIA, porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, qui met l'accent sur la mutualisation des moyens (économiseur de flux, outils de suivi, audit...) offre une opportunité unique à Versailles Grand Parc de structurer son action dans ce domaine et d'offrir aux communes de son territoire, les moyens d'identifier les sources d'économies qu'elles peuvent réaliser sur leurs bâtiments et de répondre aux exigences du décret tertiaire.

Versailles Grand parc est mandataire d'un groupement composé de :

- Un EPCI : Versailles Grand Parc
- 16 communes
- 1 Syndicat : SIBANO

Commune	Nombre d'habitants	Bâtiments concernés	Surface (m2)
Bailly	3 800	3	6 068
Bievres	4 750	9	13 642
Bois d'Arcy	15 220	19	43 711
Bougival	8 798	4	7 297
Buc	6 000	8	11 150
Châteaufort	1 480	8	1 210
Fontenay Le Fleury	13 500	9	18 037
Jouy en Josas	8 124	8	15 513
La Celle Saint Cloud	21 237	15	47 253
Le Chesnay-Rocquencourt	32 000	2	2 330
Noisy le Roi	7 550	5	8 084
Saint Cyr l'École	18 221	11	26 894
SIBANO	-	1	1 593
Vélizy-Villacoublay	22 036	14	50 000
Versailles	85 771	21*	70 206
Viroflay	16 129	10	28 640

(*) Dont 3 gérés pour le compte de Versailles Grand Parc dans le cadre de leur mutualisation

Les montants d'aide sollicités par le groupement sont ainsi détaillés :

Tableau récapitulatif pour le groupement	Montant total du projet €	Aide sollicitée	Montant participation du groupement
Lot 1 Etudes techniques	855 000	427 500	427 500
Lot 2 Ressources humaines	138 000	69 000	69 000
Lot 3 Outils de suivi de consommation énergétique	627 000	313 500	313 500

Un montant de subvention pour la maîtrise d'œuvre sera déterminé ultérieurement.

La part de la commune de 78 500 € en tant que membre du groupement est la suivante :

Tableau récapitulatif pour le groupement	Montant total du projet €	Aide sollicitée	Montant participation de la commune
Lot 1 Etudes techniques	49500	24750	24750
Lot 3 Outils de suivi de consommation énergétique	29000	14500	14500

Un montant de subvention pour la maîtrise d'œuvre sera déterminé ultérieurement.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil Municipal.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DEPOSE une candidature conjointe avec la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour répondre à l'AMI SEQUOIA,

Article 2 : CONFIE à Versailles Grand Parc le portage administratif du projet,

Article 3 : INSCRIT au BP 2021 les propositions de dépenses et de recettes inhérentes à l'appel à candidature,

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE (1 abstention Mme ROUSSEL-HARD)

Fait à Bièvres, le 19 avril 2021

Pour extrait conforme,

Anne PELLETIER-LE-BARBIER
Maire de Bièvre